

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1031-96, 21 août 1996

CONCERNANT une modification au décret 867-96 du 10 juillet 1996

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le premier sous-alinéa du dispositif du décret 867-96 du 10 juillet 1996 soit modifié par le remplacement des mots et chiffres: «du 5 août 1996 au 26 août 1996;» par les mots et chiffres: «du 5 août 1996 au 20 août 1996;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26169

Gouvernement du Québec

Décret 1032-96, 21 août 1996

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la 37^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Jasper (Alberta), du 21 au 23 août 1996

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur 37^e Conférence annuelle à Jasper (Alberta), du 21 au 23 août 1996;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 37^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Jasper (Alberta), du 21 au 23 août 1996;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre;
- M^{me} Marthe Lawrence, attachée de presse du premier ministre;
- M. Jean-François Lisée, conseiller du premier ministre;
- M. Éric Meunier, attaché politique du premier ministre;
- M^{me} Esther Gaudreault, directrice du cabinet adjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Michel Boivin, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Pierre Dupont, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M^{me} Line Gagné, directrice au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Camille Horth, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M^{me} Annie Pineault, agente de secrétariat au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. André Huot, responsable logistique et physique de la délégation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26170

Gouvernement du Québec

Décret 1039-96, 21 août 1996

CONCERNANT l'acquisition d'immeubles par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) s'est vu confier, par le gouvernement, la maîtrise d'oeuvre des travaux de construction de l'édifice situé au 1000, boulevard René-Lévesque Est, Ville de Québec et connu sous le nom du «Centre des congrès de Québec»;

ATTENDU QU'il est opportun, les travaux de construction de l'édifice étant substantiellement complétés, que la Société immobilière du Québec transfère à la Société du Centre des congrès de Québec la propriété de l'immeuble et tous les titres et droits afférents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec peut, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, vendre, aliéner, céder par bail ou autrement tout bien immeuble de même que les droits dont elle dispose;

ATTENDU QU'aux fins de la construction du Centre des congrès de Québec, les coûts de construction assumés par la Société immobilière du Québec s'élèvent à un coût total de 72 627 543 \$, incluant les immeubles, titres et droits afférents;

ATTENDU QU'à la suite de la vente de cet immeuble par la Société immobilière du Québec à la Société du Centre des congrès de Québec, cette dernière devra assumer les coûts de financement à long terme d'une somme de 67 227 543 \$ pour le 1000, boulevard René-Lévesque Est, en plus d'un financement intérimaire relativement à une somme de 5 400 000 \$, représentant la partie non versée de la subvention fédérale accordée dans le cadre du programme des infrastructures, et pour laquelle aucune somme n'a été prévue à l'intérieur du budget autorisé de la Société immobilière du Québec et ce, jusqu'à son déboursé;

ATTENDU QU'il est également prévu, dans le cadre de ce projet, que la Société du Centre des congrès de Québec se porte acquéreur du 2^e étage du 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec, au coût de 3 189 078 \$ (environ 2 222,1 m.c.);

ATTENDU QUE l'article 20, paragraphe 3, de la Loi de la Société du Centre des congrès de Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à acquérir l'immeuble situé au 1000, boulevard René-Lévesque Est, avec tous les titres et droits y afférents, ainsi que le 2^e étage du 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à procéder au financement de l'acquisition des immeubles, titres et droits stipulés à la présente ainsi qu'au financement intérimaire pour une partie de subventions non versées, le tout selon les modalités à déterminer par le ministère des Finances;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce est chargée de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la fonction publique est responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la fonction publique:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec, l'immeuble situé au 1000, boulevard René-Lévesque Est, Québec, connu sous le nom du « Centre des congrès de Québec », et tous les titres et droits y afférents, et ce, pour le prix de 72 627 543 \$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit également autorisée à acquérir de Place Québec inc., le 2^e étage du 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec, représentant une superficie d'environ 2 222,1 m.c., au coût de 3 189 078 \$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder au financement de l'acquisition des immeubles, titres et droits stipulés à la présente ainsi qu'au financement intérimaire pour une partie de subventions non versées, le tout selon les modalités à déterminer par le ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26171

Gouvernement du Québec

Décret 1040-96, 21 août 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1039-96 du 21 août 1996, la Société est autorisée à acquérir les immeubles décrits à ce décret pour un montant total de 75 816 621 \$;